



LOGICIEL DE SERVICES DE GESTION – CONDITIONS DE SERVICE

Les présentes Conditions de Service sont applicables à la fourniture de Services par Xplor au Client. En signant un Bon de Commande, le Client accepte d'être lié par les termes du Bon de Commande ainsi qu'à ceux des présentes Conditions de Service et, le cas échéant, aux Conditions Supplémentaires pour incluses dans le Bon de Commande (ensemble, le « **Contrat** »).

1. DÉFINITIONS

Au sein du présent Contrat, les termes et expressions suivants ont la signification suivante, sauf définition contraire dans le Bon de Commande :

Politique d'Utilisation Acceptable désigne la politique d'utilisation acceptable de la Solution (telle qu'elle peut être mise à jour par Xplor régulièrement), disponible à l'adresse : <https://www.xplortechnologies.com/fr/acceptable-usepolicy>.

Services Supplémentaires désigne les services supplémentaires indiqués dans le Bon de Commande (le cas échéant).

Société Affiliée désigne, en ce qui concerne une partie, une société qui la contrôle, qui est contrôlée par elle ou qui est sous contrôle commun avec elle (à cette fin, le terme « contrôle » a la signification qui lui est attribuée à l'Article L. 233-3 du Code de commerce français).

Droit applicable désigne l'ensemble des lois, des statuts et des règlements applicables au Contrat (ceci incluant la Réglementation sur la protection des données).

Modification a la signification qui lui est donnée à l'article 8.1.

Changement de contrôle désigne toute opération qui a pour effet qu'une personne qui, immédiatement avant cette opération, n'avait pas le contrôle du Client, acquiert le Contrôle du Client.

Conditions de la Modification a la signification qui lui est donnée à l'article 8.2.1.

Autorisations désigne tous les droits, licences, autorisations, consentements, enregistrements et autres autorisations nécessaires : (a) permettant à Xplor de fournir les Services et la Solution ; et (b) permettant à Xplor d'utiliser la Documentation du Client dans le cadre de ses obligations en vertu du présent Contrat. **Client** désigne le client indiqué dans un Bon de Commande.

Documentation du Client désigne l'ensemble des équipements, données, informations, contenus, marques et autre documentation téléchargés sur la Solution et/ou autrement fournis à Xplor par ou au nom du Client (et/ou de ses Utilisateurs Autorisés) en vue de leur utilisation dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Données à caractère personnel du Client désigne les données à caractère personnel relatives au Client, à ses clients et/ou à ses utilisateurs finaux.

Informations Confidentielles a la signification qui lui est donnée à l'article 13.1.1.

Contrôle a la signification qui lui est donnée à l'Article L. 233-3 du Code de commerce.

Réglementation sur la protection des données désigne toutes les lois applicables en matière de protection des données et de la vie privée, notamment le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD), toutes les lois complémentaires, de remplacement

Variante 1.1 Août 2023

ou de modification du RGPD, y compris la loi française « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée, la loi sur la protection des données de 2018 et les règlements sur la protection des données, la vie privée et les communications électroniques (modifications, etc.) (sortie de l'UE) de 2019, ainsi que toutes les orientations émises par une autorité de contrôle applicable en matière de données à caractère personnel.

Prix par défaut désigne le prix figurant dans le Bon de Commande.

Partie Défaillante a la signification qui lui est donnée à l'article 12.1.

Livraison désigne l'arrivée au lieu de livraison convenu par écrit entre les Parties, même si le Client n'a pas pris livraison.

Prix désigne le prix indiqué dans le Bon de Commande.

Événement de force majeure a la signification qui lui est donnée à l'article 11.6.

Date de Mise en Service désigne la date de mise en service indiquée dans le Bon de Commande.

Matériel désigne tout matériel informatique qui sera mis à la disposition du Client dans le cadre des Services Supplémentaires.

Violation Indemnifiée a la signification qui lui est donnée à l'article 9.3.

Partie Indemnifiée a la signification qui lui est donnée à l'article 9.7.

Partie Indemnisant a la signification qui lui est donnée à l'article 9.7.

Période de Licence Initiale désigne la période de licence initiale indiquée dans le Bon de Commande.

Événement d'Insolvabilité désigne, en ce qui concerne une Partie, la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants : (a) l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ; (b) l'adoption d'une ordonnance ou d'une résolution concernant la liquidation, l'administration ou la dissolution de cette personne (sauf aux fins d'une fusion ou d'une reconstruction solvable) ; (c) la nomination d'un administrateur judiciaire ou autre, d'un gérant, d'un fiduciaire, d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un responsable similaire (c) la nomination d'un administrateur judiciaire ou autre, d'un gérant, d'un fiduciaire, d'un liquidateur, d'un administrateur ou d'un responsable similaire sur la totalité ou une partie substantielle des actifs de cette personne, qui n'est pas libérée dans les 14 jours ; (d) la conclusion ou la proposition d'un accord ou d'un arrangement avec les créanciers de cette personne en général ; et/ou (e) toute chose analogue à l'un des événements décrits aux points (a) à (d) ci-dessus subie par cette personne dans n'importe quelle juridiction.

Droits de propriété intellectuelle désigne tous les droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, y compris : (a) les droits d'auteur, les brevets, les marques, les

droits sur les bases de données, les dessins et modèles, les droits de production et d'exploitation, les inventions, le savoir-faire, les secrets d'affaires, les techniques et les informations confidentielles, les listes de clients et de fournisseurs et les autres connaissances et informations exclusives (qu'elles soient enregistrées ou non) ; (b) les demandes et tous les droits de demander l'enregistrement de l'un des éléments susmentionnés ; et (c) tous les autres droits de propriété intellectuelle et formes de protection équivalentes ou similaires existant partout dans le monde, dans chaque cas pour toute leur durée et avec tous les renouvellements, renouvellements ou extensions.

Responsabilité désigne l'ensemble des coûts, pertes, responsabilités, obligations, dommages, défaillances, pénalités, amendes, intérêts et dépenses.

Période de Licence désigne la Période de Licence Initiale et toute(s) période(s) de renouvellement.

Logiciel Libre désigne (a) tout logiciel libre tel que défini dans la définition du logiciel libre publiée par l'Open Source Initiative et (b) tout logiciel gratuit tel que défini dans la définition du logiciel libre publiée par la Free Software Foundation et (c) tout logiciel qui n'est pas un logiciel libre, tel que défini dans la définition du logiciel libre publiée par la Free Software Foundation.

Bon de Commande désigne le bon de commande signé par Xplor et le Client dans lequel les présentes Conditions de Service sont référencées, y compris toutes les Annexes.

Utilisateurs Autorisés désigne les employés du Client (et toute autre catégorie d'utilisateurs finaux autorisés par le Client) à qui l'accès à la Solution est accordé, tel que notifié à Xplor par le Client raisonnablement à l'avance et par écrit, sous réserve de toutes les limitations énoncées dans les fonctionnalités de la Solution.

Documentation Propriétaire désigne l'ensemble des méthodes, méthodologies, produits, processus, outils, techniques, bases de données, savoir-faire, logiciels ou autre documentation détenus ou concédés sous licence par Xplor, qui font partie de la Solution ou sont utilisés par Xplor dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Période de Renouvellement a la signification qui lui est donnée à l'article 2.2.

Services désigne les Services de Configuration, les Services d'Assistance et les Services Supplémentaires.

Services de Configuration a la signification qui lui est donnée à l'article 3.1.

Solution désigne la solution logicielle décrite dans le Bon de Commande.

Fonctionnalité de la Solution désigne la fonctionnalité de la Solution décrite dans le Bon de Commande.

Conditions Supplémentaires désigne toutes les conditions supplémentaires spécifiées dans le Bon de Commande.

Services d'Assistance désigne les services d'assistance décrits dans le Bon de Commande (le cas échéant).

Durée a la signification qui lui est donnée à l'article 2.1.

Partie à l'initiative de la Résiliation a la signification qui lui est donnée à l'article 12.1.

Conditions de Service désigne les présentes conditions générales, y compris toutes les annexes.

Réclamation d'un Tiers a la signification qui lui est donnée à l'article 9.7.

Services de Tiers a la signification qui lui est donnée à l'article 5.5.

Xplor désigne la société du groupe Xplor concernée, indiquée dans le Bon de Commande.

Année désigne chaque période consécutive de 12 mois au cours de la Période de Licence.

- 1.1 Les références aux **parties** concernent Xplor et le Client, chacun étant une **partie**.
- 1.2 Les références aux **articles**, et aux **annexes** renvoient aux clauses et aux annexes des présentes Conditions de Service et aux annexes du Bon de Commande.
- 1.3 Les titres ne sont insérés que pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat.
- 1.4 Les références aux **personnes** incluent les personnes physiques, les sociétés et autres personnes morales, les associations sans personnalité morale, les partenariats, les entreprises et les organismes publics, les gouvernements, les États et toute autre organisation.
- 1.5 Le singulier inclut le pluriel et vice versa.
- 1.6 L'utilisation des termes « **inclure** », « **y compris** », « **tel que** » ou « **similaire** » sera interprétée sans limiter la généralité des mots qui précèdent ces termes.
- 1.7 Les termes « **responsable du traitement** », « **personne concernée** », « **données à caractère personnel** », « **violation de données à caractère personnel** », « **traitement** », « **sous-traitant** » et « **autorité de contrôle** » ont la signification qui leur est donnée à l'article 4 du RGPD.
- 1.8 En cas de conflit entre les termes des documents contractuels, l'ordre de prévalence est le suivant (le document de rang supérieur prévaut sur le document de rang inférieur) :
 1. Le Bon de Commande
 2. Les Conditions Supplémentaires (le cas échéant) et
 3. Les présentes Conditions de Service (à l'exclusion des Annexes)
 4. Les Annexes aux présentes Conditions de Service
2. **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**
 - 2.1 Le présent Contrat prend effet à la date de signature du Bon de Commande par les deux parties et se poursuit, sauf résiliation anticipée conformément à ses dispositions, jusqu'à l'expiration de la Période de Licence (la « **Durée** »).
 - 2.2 Après la Période de Licence Initiale, le présent Contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de 12 mois (chacune étant une « **Période de Renouvellement** »), à moins que l'une des parties ne donne à l'autre un préavis écrit de résiliation au moins 60 jours avant l'expiration de la Période de Licence Initiale ou de toute Période de Renouvellement.
 - 2.3 Xplor se réserve le droit d'augmenter les Prix payables (en fonction de l'inflation) chaque année en notifiant le Client au moins deux (2) mois avant une telle augmentation.

3. **SERVICES**

3.1 Sous réserve du respect par le Client de l'article 6 et sous réserve de l'exécution d'un Bon de Commande spécifique conformément à l'article 4.4, Xplor configurera et intégrera la Solution en vue de son utilisation pendant la Période de Licence (les **Services de Configuration**). Ces Services de Configuration peuvent ne pas s'appliquer à tous les produits Xplor.

3.2 Le cas échéant, Xplor fournira les Services d'Assistance et/ou les Services Supplémentaires au Client pendant la Période de Licence .

3.3 Xplor s'engage à fournir les Services :

3.3.1 de manière professionnelle, en faisant preuve de la compétence et du soin nécessaires ; et

3.3.2 en faisant appel à du personnel dûment qualifié et possédant l'expérience nécessaire.

3.4 Le Client reconnaît que, sauf indication contraire explicite dans le Bon de Commande, la Solution n'a pas été conçue spécifiquement pour lui.

3.5 Le Client reconnaît et accepte que les Services ne sont pas destinés à constituer ou à comprendre des services de conseil de quelque nature que ce soit. Le Client est seul responsable de l'adéquation des Services à ses besoins et de leur conformité à ses obligations légales. Sans limiter la généralité de ce qui précède, dans la mesure où Xplor fournit au Client des conditions générales (ou similaires) dans le cadre des Services, le Client reconnaît et accepte que ces documents ne sont fournis qu'à titre d'exemple et sont utilisés à ses seuls risques. Le Client est seul responsable de l'obtention de conseils juridiques appropriés concernant les conditions générales qu'il applique à ses propres clients.

4. **MATERIEL – Réserve de propriété**

4.1 Xplor s'engage à ce que tout Matériel fourni directement par ses soins au Client dans le cadre des Services Supplémentaires : (a) sera conforme à tous égards importants à toute description convenue dans le Bon de Commande ; et (b) sera adapté à l'usage prévu spécifié dans le Bon de Commande.

4.2 Dans la mesure où la fourniture des Services Supplémentaires comprend la fourniture de Matériel destiné à être conservé en permanence par le Client :

4.2.1 Le risque lié au Matériel est transféré au Client au moment de la Livraison ;

4.2.2 Conformément à l'Article 2367 du Code civil français, le Matériel fourni dans le cadre du présent Contrat est soumis à une réserve de propriété. La propriété du Matériel sera transférée au Client dès que Xplor aura reçu l'intégralité du Prix correspondant ; et

4.2.3 Jusqu'à ce que le titre de propriété du Matériel soit transféré au Client :

(a) Le Client stockera le Matériel séparément de tous les autres biens détenus par le Client de manière à ce qu'il reste facilement identifiable comme étant la propriété de Xplor ;

(b) Le Client n'enlèvera, ne dégradera ni ne masquera aucune marque ou signe d'identification sur le Matériel ou s'y rapportant ;

(c) Le Client ne doit pas mettre en gage le Matériel ;

(d) Le Client maintiendra le Matériel dans un état satisfaisant et l'assurera auprès d'un assureur réputé pour sa valeur totale contre tous les risques ; et

(e) si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement en vertu du présent Contrat, Xplor peut exiger du Client qu'il lui remette le Matériel et, si le Client ne le fait pas dans les cinq (5) jours suivant la demande, pénétrer dans tous les locaux où le Matériel est stocké afin de le récupérer.

4.3 Les parties reconnaissent et acceptent que les dates de Livraison spécifiées dans le Bon de Commande ne sont que des estimations. Xplor s'efforcera de respecter ces dates de Livraison et tiendra le Client raisonnablement informé de tout ajustement nécessaire. Les parties reconnaissent que

Xplor aura le droit de livrer le Matériel en plusieurs fois si elle le juge nécessaire. Le Client remboursera à Xplor tous les frais et dépenses découlant du fait que le Client n'a pas pris Livraison du Matériel

4.4 Tous les services de mise en œuvre doivent faire l'objet d'un Bon de Commande. L'Annexe 4 décrit le processus de mise en œuvre standard.

5. **ACCÈS À LA PLATE-FORME**

5.1 Sous réserve du respect par le Client de ses obligations au titre du présent Contrat, Xplor accorde au Client une licence non exclusive, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence pour la Période de Licence afin d'accéder à la Solution uniquement dans le but de permettre aux Utilisateurs Autorisés d'utiliser la Fonctionnalité de la Solution.

5.2 Xplor fournira aux Utilisateurs Autorisés l'accès à la Solution, sous réserve que chaque Utilisateur Autorisé crée un nom d'utilisateur et un mot de passe uniques. Il incombe au Client de veiller à ce que les Utilisateurs Autorisés conservent à tout moment la sécurité et la confidentialité de leurs noms d'utilisateur et de leurs mots de passe, et le Client informera rapidement Xplor de toute divulgation non autorisée réelle ou présumée.

5.3 Le Client devra :

5.3.1 se conformer, et s'assurer que ses Utilisateurs Autorisés se conforment, à la Politique d'Utilisation Acceptable ; et

5.3.2 indemniser Xplor de toutes les responsabilités subies ou encourues par Xplor découlant de ou en rapport avec sa violation de l'article 5.3.1.

5.4 Sans limiter les autres droits ou recours de Xplor, Xplor se réserve le droit de suspendre l'accès à la Solution sans que sa responsabilité puisse être engagée sur ce fondement si, à tout moment, Xplor sait ou soupçonne raisonnablement que le Client et/ou tout Utilisateur Autorisé enfreint la Politique d'Utilisation Acceptable et/ou toute autre condition du présent

Contrat. Le Client restera redevable du Prix pendant toute période de suspension de son accès en vertu du présent article.

5.5 En cas de non-paiement par le Client à la date d'échéance du Prix (y compris le paiement du Prix pour le Matériel), Xplor se réserve le droit de suspendre l'accès à la Solution, y compris si la Solution est hébergée par le Client et accessible via des redevances mensuelles.

5.6 Xplor ou des tiers peuvent mettre à disposition du contenu, des données ou d'autres fonctionnalités de tiers par l'intermédiaire de la Solution ou dans le cadre de l'utilisation des services (les « **Services de Tiers** »). Les Services de Tiers ne sont pas des Services ou ne font pas partie de la Fonctionnalité de la Solution et Xplor n'offre aucune garantie de quelque nature que ce soit à l'égard des Services de Tiers ou d'autres produits ou services non fournis par Xplor, qu'ils soient ou non fournis par une Société Affiliée ou autrement désignés comme « recommandés » ou « approuvés » par Xplor. Tout approvisionnement, accès ou utilisation par le Client d'un Service de Tiers, et tout échange de données entre le Client et le fournisseur de ce Service de tiers, se fait uniquement entre le Client et ledit fournisseur. Sans préjudice de toute restriction prévue par le présent Contrat si le Client active ou installe un Service de Tiers pour l'utiliser avec la Solution ou les Services, il accepte (et confirme qu'il a le droit, le pouvoir et l'autorité d'accepter) que Xplor permette au fournisseur du Service de Tiers d'accéder aux données du Client (y compris les Données Personnelles du Client) comme l'exige l'interopérabilité de ce Service de Tiers avec la Solution, et Xplor n'est pas responsable de la divulgation, de la modification ou de la suppression de ces données résultant d'un tel accès. Xplor peut restreindre ou désactiver l'accès à tout Service de Tiers mis à disposition par l'intermédiaire de la Solution ou des Services, sans préavis et pour quelque raison que ce soit, y compris si le fournisseur cesse de le mettre à disposition. L'utilisation des Services de Tiers par le Client :

5.6.1 est entièrement à ses risques et Xplor n'a aucune responsabilité à cet égard ; et

5.6.2 peut être soumise à des conditions et politiques supplémentaires applicables à ces Services de Tiers (telles que les conditions de service ou les politiques de confidentialité des fournisseurs de ces Services de Tiers).

6. **OBLIGATIONS DU CLIENT**

6.1 Le Client devra :

6.1.1 fournir la Documentation du Client que Xplor peut raisonnablement exiger pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat (y compris fournir toutes les informations que Xplor juge nécessaires pour se conformer aux lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de sanctions) ;

6.1.2 fournir la Documentation du Client à Xplor dans les délais et les formats, et par les méthodes que Xplor peut raisonnablement exiger ;

6.1.3 obtenir toutes les Autorisations nécessaires ;

6.1.4 coopérer pleinement avec Xplor et fournir les informations, l'accès et l'assistance que Xplor peut raisonnablement demander dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ;

6.1.5 s'assurer qu'il répond aux exigences notifiées par Xplor au Client régulièrement (y compris les exigences techniques minimales pour l'équipement informatique de l'utilisateur, l'accès au réseau et d'autres questions qui ne sont pas sous le contrôle de Xplor) ;

6.1.6 se conformer à toute responsabilité supplémentaire du Client énoncée dans le Bon de Commande ; et

6.1.7 s'acquitter de ses obligations au titre du présent Contrat, et accéder à la Solution et l'utiliser, en conformité avec l'ensemble du Droit applicable.

7. **PRIX**

7.1 Xplor facturera le Prix au Client et le Client le paiera conformément au Calendrier de Paiement.

7.2 Sans préjudice de tout autre droit ou recours de Xplor, si le Client ne paie pas une partie du Prix à la date d'échéance :

7.2.1 Le Client paiera des intérêts sur les impayés au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal français applicable. Ces intérêts courront sur une base journalière à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement effectif du montant impayé, que ce soit avant ou après le jugement. Le Client paiera les intérêts en même temps que le montant impayé ;

7.2.2 Xplor aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat sans responsabilité jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement ; et

7.2.3 Xplor peut demander le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par le Code de commerce français. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à 40 euros, le Client paiera à Xplor tous les frais de recouvrement encourus par Xplor pour le recouvrement du retard de paiement ainsi que le montant impayé, sur présentation des pièces justificatives.

7.3 Dans le présent Contrat, toutes les sommes payables s'entendent hors TVA ou autres taxes sur les ventes applicables, qui seront payées par le Client au taux en vigueur.

7.4 Les paiements du Client à Xplor seront effectués par virement sur le compte bancaire indiqué sur la facture correspondante.

7.5 Les paiements effectués par le Client à Xplor le seront sans déduction ni retenue, sauf si la loi l'exige. Si une déduction ou une retenue est exigée par la loi, le Client paiera la somme supplémentaire nécessaire pour que le montant net reçu et conservé par Xplor soit égal au montant qui aurait été reçu sans cette déduction ou retenue.

8. **MODIFICATIONS**

8.1 Sous réserve de l'article 8.4, si l'une des parties souhaite modifier la portée ou l'exécution des Services, elle soumet par écrit à l'autre partie les détails de la modification demandée (la **Modification**).

8.2 Lorsque l'une des parties demande une Modification, Xplor s'engage à, dans un délai raisonnable : 8.2.1 fournir au Client des informations écrites sur

- (a) le temps estimé nécessaire à la mise en œuvre de la Modification ;
- (b) toute Modification nécessaire du Prix découlant de la Modification ; et
- (c) tout autre impact de la Modification sur le présent Contrat,

(les « **Conditions de la Modification** ») ; ou

8.2.2 notifier au Client qu'une telle Modification n'est pas raisonnablement possible.

8.3 Si le Client notifie par écrit à Xplor qu'il souhaite procéder à une Modification en vertu de l'article 8.2.1, la mise en œuvre de cette Modification sera soumise à l'approbation des Conditions de la Modification conformément à l'article 14.7.

8.4 Les parties reconnaissent et acceptent que Xplor aura le droit de mettre à jour, de mettre à niveau ou de modifier la Solution à ses propres frais et à sa discrétion, à condition qu'aucune Modification ne diminue matériellement la Fonctionnalité de la Solution (sauf si une telle Modification est requise par le Droit applicable). Aucune disposition du présent Contrat n'oblige Xplor à mettre à la disposition du Client une nouvelle caractéristique ou fonctionnalité de la Solution qui n'est pas incluse dans les Fonctionnalités de la Solution.

8.5 Xplor peut modifier les dispositions du présent Contrat à tout moment en donnant au Client un préavis écrit si il y a un changement du Droit applicable qui affecte les Services ou la Solution, mais seulement dans la mesure nécessaire pour se conformer à un tel changement.

9. **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

9.1 Le Client accorde et garantit qu'il est (et restera) en droit d'accorder à Xplor une licence libre de redevances et non exclusive pour l'utilisation de la Documentation du Client pendant la durée du Contrat aux fins de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.

9.2 Le Client s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Xplor et ses Sociétés Affiliées en ce qui concerne toute obligation subie ou encourue par Xplor et/ou ses Sociétés Affiliées découlant de ou en rapport avec : (a) tout manquement du Client à obtenir toutes les Autorisations nécessaires ; et/ou (b) toute réclamation selon laquelle l'utilisation de la Documentation du Client conformément au présent Contrat enfreint les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle) d'un tiers.

9.3 Sous réserve de l'article 9.4, Xplor s'engage à indemniser le Client et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de toute obligation subie ou encourue par le Client à la suite d'une réclamation selon laquelle l'utilisation de la Solution, à l'exclusion de toute Documentation du Client, conformément au présent Contrat, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers (la « **Violation Indemnisée** »).

9.4 En aucun cas Xplor, ses employés, agents et/ou soustraitants ne seront responsables envers le Client dans la mesure où l'infraction présumée est basée sur : 9.4.1 tout logiciel libre compris dans la Solution ;

9.4.2 des fonctionnalités sur mesure spécifiquement demandées par le Client ;

9.4.3 une modification de la Solution par le Client ou toute personne agissant sous sa direction ou en son nom ;

9.4.4 l'utilisation par le Client de la Solution d'une manière contraire aux instructions qui lui ont été données par Xplor (y compris dans la Politique d'Utilisation Acceptable) ; ou

9.4.5 l'utilisation de la Solution par le Client après avoir été informé ou avoir pris connaissance de la violation présumée ou réelle.

9.5 Si Xplor détermine qu'il existe un risque de Violation Indemnisée, Xplor peut, sans engager sa responsabilité : (a) remplacer ou modifier toute fonctionnalité de la Solution par une fonctionnalité substantiellement équivalente ou de remplacement (selon le cas) afin que celle-ci ne soit plus en infraction ; (b) obtenir pour le Client le droit de continuer à utiliser la Solution ; ou (c) résilier le présent Contrat et rembourser au Client toute partie du Prix déjà payée imputable à la période postérieure à la date de résiliation (calculées, sauf accord écrit contraire, au prorata du temps écoulé).

9.6 Le Client reconnaît et accepte que

9.6.1 entre les parties, tous les droits (y compris tous les droits de propriété intellectuelle) relatifs à la Solution et à toute Documentation Propriétaire seront et resteront à tout moment la propriété de Xplor (ou de ses concédants de licence), y compris toute modification apportée en réponse à un retour d'information ou à des suggestions de la part du Client ; et

9.6.2 tous les droits relatifs à la Solution et à la Documentation Propriétaire qui ne sont pas expressément accordés au Client en vertu du présent Contrat sont réservés à Xplor et toute utilisation qui n'est pas expressément autorisée est interdite.

9.7 Sans limiter les obligations d'indemnisation d'une partie, lorsque l'une des parties souhaite être indemnisée (la **Partie Indemnisée**) par l'autre partie (la **Partie Indemnissant**) dans une certaine mesure en ce qui concerne toute réclamation, demande, menace ou procédure engagée par un tiers à l'encontre de la Partie Indemnisée et à l'égard de laquelle la Partie Indemnissant serait responsable en vertu d'une indemnité accordée au titre de

la présente clause, la Partie Indemnissant peut demander à être indemnisée. (une **Réclamation d'un Tiers**) :

9.7.1 la Partie Indemnisée informe dès que possible la Partie Indemnissant de la Réclamation d'un Tiers (avec des détails raisonnables) ;

9.7.2 sous réserve que la Partie Indemnissant traite rapidement la Réclamation d'un Tiers suite à la notification de la Partie Indemnisée, la Partie Indemnisée ne répondra pas, n'engagera pas de correspondance et n'entreprendra pas d'action en justice ou d'autres mesures en ce qui concerne la Réclamation d'un Tiers ; et

9.7.3 sous réserve que la Partie Indemnisant le fasse rapidement et d'une manière qui ne jette pas le discrédit sur la Partie Indemnisée, la Partie Indemnisant aura le droit, sur notification, de prendre pleinement en charge la Réclamation d'un Tiers et la partie indemnisée se conformera aux instructions raisonnables de la Partie Indemnisant en ce qui concerne cette Réclamation d'un Tiers.

9.8 Xplor a le droit d'utiliser raisonnablement le nom et les marques du Client et d'y faire référence dans tout document promotionnel ou commercial relatif aux Services de Xplor.

9.9 Chaque partie accepte de signer les documents et/ou de prendre les mesures que l'autre partie peut raisonnablement exiger pendant la durée du Contrat, ou à tout moment après la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, afin de donner effet aux dispositions de la présente clause.

10. **PROTECTION DES DONNÉES**

10.1 Les parties reconnaissent que, à l'exception du traitement des données indiqué à l'article 10.7, le Client agit en tant que responsable du traitement des données et Xplor en tant que sous-traitant. Lorsque Xplor traite les données personnelles du Client en tant que sous-traitant, Xplor s'engage aux obligations suivantes et ce dans les conditions et avec les caractéristiques prévues à l'Annexe 2:

10.1.1 ne traiter les données personnelles du Client que dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir ses obligations au titre du Contrat ou pour se conformer au Droit applicable. Les catégories de données traitées et les finalités sont énumérées à l'Annexe 2;

10.1.2 veiller à ce que les sous-traitants qu'il a désignés (conformément à l'article 10.5) soient liés par des conditions similaires à celles du présent article 10.1 et Xplor sera responsable de tout manquement de la part d'un tel sous-traitant ;

10.1.3 dans la mesure où l'entité Xplor se trouve dans l'EEE, ne pas transférer les données personnelles du Client en dehors de l'EEE, sauf si des garanties appropriées ont été mises en place pour assurer la protection des données personnelles du Client sur le site ou si le transfert est effectué vers un territoire ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission européenne ;

10.1.4 en tenant compte de la nature du traitement effectué par Xplor et des informations dont dispose Xplor, fournir une assistance raisonnable au Client : (i) pour se conformer aux obligations du Client en vertu du chapitre III du RGPD ; et (ii) en vertu des Articles 32 à 36 du RGPD (inclus) ;

10.1.5 dans la mesure du possible, à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat et à la demande du Client, supprimer rapidement toutes les données personnelles du Client, sauf dans la mesure où Xplor est légalement tenue de conserver les données personnelles du Client ou lorsque les données personnelles du Client sont détenues par Xplor en vertu de l'article 10.7;

10.1.6 notifier au Client, dans les meilleurs délais, toute violation de données à caractère personnel concernant les données à caractère personnel du

Client ;

10.1.7 s'assurer que toutes les personnes expressément autorisées par Xplor à traiter les données personnelles du Client sont liées par des

obligations de confidentialité ; et

10.1.8 prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé ou illégal des données à caractère personnel du Client, et contre la perte ou la destruction accidentelle des données à caractère personnel du Client, ou l'endommagement de celles-ci.

10.2 Si l'une des parties reçoit une plainte, un avis ou une communication (de la part d'une autorité de contrôle ou d'une personne concernée) qui concerne directement le traitement des données personnelles du Client ou le respect par l'autre partie de la Réglementation sur la protection des données, elle en informera l'autre partie et lui fournira, ainsi qu'à l'autorité de contrôle (le cas échéant), une coopération et une assistance raisonnables dans le cadre de cette plainte, de cet avis ou de cette communication.

10.3 Sauf si Xplor agit en tant que responsable du traitement conformément à l'article 10.7, Xplor conserve sur son lieu d'activité habituel les registres requis par le Droit applicable (que ce soit sous forme électronique ou sur support papier) relatifs au traitement des données à caractère personnel du Client (les « **Registres** »).

10.4 Xplor autorise les représentants tiers du Client, moyennant un préavis raisonnable pendant les heures normales de bureau, aux frais du Client et sous réserve des obligations de confidentialité appropriées, à inspecter tous les Registres dans le seul but de vérifier le respect par Xplor des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10.1. Ces droits d'audit ne peuvent être exercés qu'une seule fois par année civile pendant la durée du présent Contrat.

10.5 Le Client donne par les présentes son consentement général à ce que Xplor utilise ses Sociétés Affiliées et les tiers que Xplor juge appropriés en tant que sous-traitants en ce qui concerne les données personnelles du Client.

10.6 Le Client garantit et s'engage à :

10.6.1 se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation sur la protection des données ;

10.6.2 la conformité de la divulgation et du traitement par Xplor des données personnelles du Client conformément au présent Contrat à la

Réglementation sur la protection des données ; et

10.6.3 avoir identifié des bases légales appropriées pour le traitement par Xplor des données personnelles du Client; et

10.6.4 avoir notifié aux personnes concernées le traitement par Xplor des données personnelles du Client.

10.7 Le Client reconnaît que Xplor peut être tenue de traiter, y compris de conserver, les données personnelles du Client afin de se conformer au Droit applicable. Dans ce cas, le Client reconnaît que Xplor agit en tant que responsable du traitement. Xplor agit également en qualité de responsable de traitement aux fins d'offrir au Client des services supplémentaires de marketing, de publicité, de statistiques, ou des services visant à enrichir l'expérience sportive des abonnés (nutrition, bien-être, etc.), en partenariat avec des tiers le cas échéant, et sur la base de l'utilisation des données personnelles du Client.

Ces données seront traitées aux fins de :

(i) Produire des statistiques pour le Client sur une base non exclusive ;

(ii) Rédiger des rapports, notamment dans le cadre d'un observatoire du sport, ces éléments étant destinés à être communiqués au Client et à des tiers tels que les mutuelles, les fédérations sportives, les ministères et tout tiers susceptible d'être intéressé par une meilleure connaissance des pratiques sportives et, plus généralement, au public pour l'information générale du public et la promotion des services du Prestataire ;

(iii) Promouvoir des biens et/ou des Services de Tiers sélectionnés par le prestataire de services auprès des abonnés du Client, sur la base de l'analyse des données des abonnés, y compris des données comportementales.

10.8 Le Client reconnaît et accepte que Xplor aura le droit d'agréger et/ou d'anonymiser les données personnelles du Client et d'utiliser ces données agrégées et/ou anonymisées à des fins commerciales pendant et après la durée du Contrat.

10.9 Le Client reconnaît que Xplor peut divulguer des informations pouvant inclure des données personnelles du Client à toute autorité de protection des données, autorité chargée de l'application de la loi ou autorité de régulation.

11. RESPONSABILITE

11.1 Aucune stipulation du présent Contrat n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'une ou l'autre des parties () en ce qui concerne : (a) le décès ou les dommages corporels causés par la négligence de cette partie ; (b) la fraude (y compris les déclarations frauduleuses) ; ou (c) toute responsabilité qui ne peut être légalement exclue ou limitée.

11.2 Sous réserve de l'article 11.1, Xplor ne sera pas responsable de : (a) toute perte, tout dommage, tout coût et/ou toute dépense consécutifs ou indirects, quels qu'ils soient ; ou (b) tout manque à gagner, toute perte de clientèle (ou toute autre atteinte à la réputation), toute perte de revenus, toute perte d'activité, toute perte de contrats, toute perte d'économies anticipées, toute interruption d'activité, toute perte d'opportunité, toute perte de marché, ou toute perte ou corruption de données, dans chaque cas, que ces types

de pertes soient ou non directs, indirects ou consécutifs. Dans chaque cas, même si une partie est consciente de la possibilité que de telles pertes puissent être encourues.

11.3 Sous réserve de l'article 11.1, la responsabilité agrégée encourue par Xplor pour l'ensemble des réclamations en vertu ou en relation avec ce Contrat sera limitée à un montant égal au Prix (hors TVA et tous frais de tiers) payé

au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de la première de ces réclamations.

11.4 Xplor n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne (a) tout retard ou manquement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, dans la mesure où ce retard ou manquement résulte d'actes ou d'omissions du Client ; ou (b) toute responsabilité subie par le Client qui découle directement ou indirectement du respect par Xplor des instructions du Client, ou de l'inexactitude ou du caractère incomplet de l'une des données reçues par Xplor.

11.5 Sauf indication contraire expresse dans le présent Contrat, Xplor ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant aux Services ou à la Solution. La Solution et les Services sont fournis « en l'état » et, sous réserve de l'article 11.1, toutes les garanties, conditions, termes, obligations, engagements et déclarations, qu'ils soient dans chaque cas explicites ou implicites en vertu de la loi, de la coutume, de l'usage commercial, de la conduite habituelle ou autre, sont exclus du présent Contrat dans toute la mesure permise par le Droit applicable.

11.6 Aucune des parties ne sera responsable d'un manquement, d'une réduction de service ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat si et dans la mesure où ce manquement, cette réduction de service ou ce retard résulte d'un événement ou d'une circonstance de force majeure tel que défini par la loi française (article 1218 du code civil français) et la jurisprudence, (un « **Événement de force majeure** »). Lorsque l'exécution d'une partie est ou peut être affectée par un Événement de force majeure, elle en informe l'autre partie dès que possible après avoir pris connaissance de l'Événement de force majeure. Les deux parties reprendront leurs activités dès que la cause du retard ou de la défaillance aura cessé. Cet article 11.6 ne s'applique pas à l'obligation de paiement d'une des parties à l'autre.

11.7 **Absence d'exécution forcée en nature ou de réduction de prix.** Le Client accepte que les droits à l'exécution en nature et à la réduction du prix (exécution forcée par soi-même ou par un tiers) mentionnés aux articles 1217, 1222 et 1223 du Code civil français ne s'appliquent pas et ne sont pas disponibles dans le cadre du présent Contrat. Chaque partie reconnaît et accepte que les termes et conditions du présent Contrat ont été librement négociés entre les parties.

12. RÉSILIATION

12.1 L'une ou l'autre des parties (la « **Partie à l'initiative de la Résiliation** ») sera en droit de résilier immédiatement le présent Contrat par notification écrite à l'autre partie, si l'autre partie (la « **Partie Défaillante** ») :

12.1.1 commet une violation substantielle du présent Contrat (qu'il s'agisse d'un événement unique ou d'une série d'événements qui, ensemble, constituent une violation substantielle) et que soit cette violation n'est pas susceptible d'être corrigée, soit, si la violation est susceptible d'être corrigée, la Partie Défaillante n'a pas remédié à cette violation dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception d'une notification écrite de la Partie à l'initiative de la Résiliation lui demandant de le faire, ou

12.1.2 subit un Événement d'insolvabilité, sous réserve de la décision prise par l'administrateur judiciaire.

12.2 Xplor a le droit de résilier immédiatement le présent Contrat par notification écrite au Client :

12.2.1 si le Client enfreint l'article 6.1 ou 7.1;

12.2.2 si le Client cesse de détenir l'une des autorisations ; ou

12.2.3 si le Client (a) en raison de ses activités ; ou (b) faisant l'objet d'un Changement de Contrôle qui, de l'avis raisonnable de Xplor, pourrait jeter le discrédit sur Xplor.

12.3 à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat :

12.3.1 toutes les licences accordées par Xplor en vertu du présent Contrat seront résiliées et le Client cessera immédiatement d'accéder à la Solution et/ou de l'utiliser ;

12.3.2 toutes les factures impayées et toutes les sommes non facturées imputables à la période allant jusqu'à la résiliation deviennent immédiatement exigibles et payables ; et

12.3.3 toutes les dispositions du présent Contrat cesseront d'être applicables, à l'exception de toute disposition dont on peut raisonnablement déduire qu'elle est maintenue ou dont il est expressément indiqué qu'elle est maintenue, qui demeurera pleinement en vigueur.

12.4 La résiliation ou l'expiration du présent Contrat n'affecte pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du présent Contrat qui existait à la date de résiliation ou d'expiration ou avant cette date.

13. CONFIDENTIALITÉ

13.1 Sous réserve de l'article 13.2, chaque partie s'engage envers l'autre à :

13.1.1 traiter de manière confidentielle : (a) le contenu (y compris les données financières) du Bon de Commande ; et (b) toutes les informations relatives de quelque manière que ce soit aux activités et/ou aux affaires de l'autre partie ou de ses Sociétés Affiliées qui peuvent lui être communiquées en vertu du présent Contrat ou dans le cadre de celui-ci (les « **Informations Confidentielles** ») ;

13.1.2 ne pas utiliser ni divulguer à quiconque les Informations Confidentielles, à l'exception des hypothèses suivantes :

(a) chaque partie peut divulguer des

Informations Confidentielles si le Droit applicable, un tribunal compétent, une autorité gouvernementale, une bourse (le cas échéant et conformément aux règles de cotation) ou une autorité réglementaire l'exige, à condition que, dans la mesure où elle est légalement autorisée à le faire, elle donne à l'autre partie un préavis aussi long que possible de cette divulgation ; et/ou

(b) chaque partie peut divulguer des

Informations Confidentielles : (i) à ses conseils ; et/ou (ii) avec l'accord écrit de l'autre partie.

13.2 L'article 13.1 ne s'applique pas aux informations dont le destinataire peut prouver qu'elles : (a) sont dans le domaine public sans qu'il y ait faute du destinataire ; (b) ont été obtenues par le destinataire auprès d'un tiers sans restriction ; ou (iii) ont déjà été générées de manière indépendante par le destinataire.

14. PERSONNEL DE XPLOR ET DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

14.1 Si Xplor, à sa seule discrétion, engage, emploie ou recrute des tiers (le « **Personnel** ») pour l'assister dans l'exécution des Services, Xplor reconnaît et accepte que le Client n'a aucune obligation ou responsabilité envers ces tiers, et que ces derniers ne sont pas considérés comme des employés, des agents ou des représentants, ni comme ayant une quelconque relation contractuelle avec le Client.

14.2 Xplor s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable à l'emploi de son Personnel et est seule responsable du paiement des salaires, des avantages sociaux et de toute autre forme de rémunération à ce titre.

14.3 Xplor est seule responsable du paiement de toutes les taxes, contributions et primes d'assurance dont elle est redevable à l'égard de ses employés, et garantit le Client contre toute responsabilité qu'il pourrait encourir du fait d'une réclamation d'un tiers découlant du défaut de paiement de ces montants par Xplor. A la demande du Client, Xplor s'engage à lui fournir une copie de l'attestation de couverture d'indemnisation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'embauche d'un salarié.

14.4 Xplor déclare détenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des Services par son Personnel. Xplor certifie que les Prestations seront réalisées par des salariés employés régulièrement, conformément aux articles L. 1221-10, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 du Code du travail.

14.5 Conformément à l'article D. 8222-5 et à l'article D. 8254-2 et suivants du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale, lors de la signature du Bon de Commande, sur demande du Client, Xplor s'engage à fournir les trois documents suivants, qui doivent tous dater de moins de 6 mois :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale délivrée par l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales de Xplor prévues à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale qui identifie Xplor et comporte le nombre de salariés employés et l'assiette des rémunérations déclarées par Xplor à son organisme de recouvrement ;
- Un extrait de K-bis ;
- La liste des salariés étrangers employés par Xplor soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste, établie sur la base du registre unique du Personnel, précise pour chaque salarié :
 - Sa date d'embauche ;
 - Sa nationalité ;
 - Le type et le numéro de série du titre utilisé comme permis de travail.

14.6 Xplor s'engage à fournir au Client sur sa demande les mises à jour de ces trois documents, jusqu'à la fin de l'exécution des Services, et ce à une fréquence ne dépassant pas 6 mois.

14.7 Pour tous les Services fournis sur le site du Client, Xplor s'engage à respecter et à faire respecter par son Personnel les obligations prévues par toutes les règles d'hygiène et de sécurité du Client incluses dans le règlement intérieur des sites concernés, ainsi que toutes les règles d'hygiène et de sécurité spécifiques à son activité sous réserve que toutes ces règles et règlements soient communiqués à Xplor au préalable. Xplor met en œuvre les moyens standards de l'industrie pour prévenir les risques et assurer la sécurité du Personnel et de toute personne se trouvant sur le site du Client.

15. **DIVERS**

15.1 Chaque partie déclare, garantit et s'engage envers l'autre qu'elle a la pleine capacité et autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat.

15.2 Toute notification donnée dans le cadre du présent Contrat sera formulée par écrit et remise en main propre, par courrier recommandé ou spécial prépayé, par courrier aérien international recommandé prépayé ou par courrier électronique à la partie concernée à l'adresse indiquée cidessous, ou à toute autre adresse que la partie concernée peut notifier conformément au présent article. Toute notification sera considérée comme signifiée au moment de la livraison (à condition que, dans le cas d'une notification par courrier électronique, l'expéditeur ne reçoive pas d'avis d'échec de livraison automatisé).

Xplor

A l'attention du département Assistance commerciale, avec copie au service juridique

Adresse : Siège social tel qu'indiqué dans le Bon de Commande

Courriel: adv@xplortechnologies.com avec copie à legal@xplortechnologies.com

Client

A l'attention du Client

Adresse : Siège social indiqué dans le Bon de Commande

Courriel : comme indiqué dans le Bon de Commande

15.3 Si un tribunal estime qu'une quelconque disposition du présent Contrat est illégale, invalide ou inapplicable, cette disposition sera considérée comme supprimée, mais aucune autre partie du présent Contrat ne sera affectée. Dans la mesure du possible, la partie affectée sera remplacée par une disposition valide, conforme au Droit applicable et qui se rapproche le plus possible de l'objectif juridique, économique ou commercial initial de la partie affectée.

15.4 Le Client ne peut grever, céder, nover, transférer ou céder de quelque manière que ce soit l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de Xplor (qui ne peut être refusé ou retardé de manière déraisonnable).

15.5 Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords antérieurs relatifs à son objet. Les parties conviennent que le présent Contrat s'applique en lieu et place de toutes les conditions générales du Client, de toutes les conditions annexées (ou incorporées par référence) à tout Bon de Commande et de tous les Incoterms.

15.6 Sous réserve de l'article 11.1, aucune partie ne pourra prétendre aux recours en annulation ou en dommages-intérêts pour fausse déclaration découlant de, ou en rapport avec tout accord, garantie, déclaration, arrangement ou engagement, qu'il soit ou non énoncé dans le présent Contrat. Aucune des parties ne peut se prévaloir d'une déclaration erronée faite de bonne foi ou par négligence sur la base d'une déclaration contenue dans le présent Contrat.

15.7 Sous réserve de l'article 8.5, Xplor peut modifier les dispositions des présentes Conditions de Service ou tout

aspect des Services en donnant au Client un préavis écrit d'au moins deux (2) mois.

15.8 Personne d'autre qu'une partie au présent Contrat, ses successeurs et cessionnaires autorisés et les Sociétés Affiliées à Xplor n'aura le droit d'appliquer l'une quelconque des conditions du présent Contrat.

15.9 Le présent Contrat n'est pas réputé constituer un partenariat, une coentreprise ou un contrat de travail entre les parties.

15.10 Le Bon de Commande peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun, une fois signé, constituera un double original, mais tous les exemplaires constitueront ensemble le Bon de Commande unique. La remise d'un exemplaire signé par courrier électronique sera aussi efficace que la remise d'un exemplaire signé manuellement.

Chaque partie a la possibilité de signer le Bon de Commande au moyen d'un système de signature électronique. Une partie qui choisit d'utiliser un tel système garantit que la personne qui signe le Bon de Commande en son nom dispose de l'autorité nécessaire pour lier cette partie au moyen de ce système. En apposant des signatures électroniques, les signataires reconnaissent et acceptent qu'ils ont l'intention d'engager les parties. Toute signature électronique constitue une signature valide et sera interprétée comme (et aura la même force probante que) la signature manuscrite originale du document par le signataire.

- 15.11 Dès la notification d'un litige, chaque partie désignera un décisionnaire principal qui s'efforcera, en toute bonne foi, de régler tout litige lié au présent Contrat. Si la question

n'est pas résolue par ces décisionnaires principaux dans les quatorze (14) jours suivant la notification du litige, l'une ou l'autre des parties peut engager une procédure conformément à l'article 14.13. Rien dans l'article 14.12 n'empêchera ou ne limitera une partie à rechercher des actions immédiates dans le cadre d'une procédure d'urgence (requête ou référé) devant les tribunaux ou à entamer une procédure lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour éviter la perte d'une créance en raison des délais de prescription.

- 15.12 Le présent Contrat (et toute obligation non contractuelle s'y rapportant) sera régi et interprété conformément au droit français et les tribunaux de commerce de Paris auront une compétence exclusive pour tout litige découlant du présent Contrat ou s'y rapportant. Le Client renonce à toute objection à toute procédure devant ces tribunaux pour des raisons de lieu ou au motif que la procédure a été engagée dans un tribunal non-compétent.

- 15.13 Sans préjudice de l'obligation d'une partie en vertu de l'article 9.7.1, chaque partie convient qu'elle doit notifier à l'autre toute réclamation qu'elle pourrait avoir en vertu du présent Contrat dans un délai de 6 mois à compter du moment où la partie qui fait valoir la réclamation a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du fondement de la réclamation. Tout acte de procédure relatif à cette réclamation doit également être effectué dans ce délai, faute de quoi la réclamation sera éteinte / prescrite.